



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 01/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CORDOUX BIOGAZ**

Hameau de Cordoux  
77540 Courpalay

Références : E/26- **1324**

Code AIOT : 0006524716

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement CORDOUX BIOGAZ implanté HAMEAU DE CORDOUX 77540 Courpalay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une pollution de l'Yvron a été constatée le 29 mai 2026 par la commune de Courpalay. Les investigations du syndicat de rivières et de l'OFB ont notamment permis d'identifier un tuyau dont le rejet dans le ru du Cormier, un affluent du ru de l'Yvron, présentait des odeurs caractéristiques de jus d'ensilage.

L'objet de la visite de l'installation Cordoux Biogaz a été de vérifier si cette installation pouvaient être à l'origine de ces rejets suspects dans le ru du Cormier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORDOUX BIOGAZ
- HAMEAU DE CORDOUX 77540 Courpalay
- Code AIOT : 0006524716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cordoux Biogaz bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/024 du 9 mars 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit "Les Grands Réages" à Courpalay (77540), la création de trois lagune déportées pour le stockage des digestats sur le territoire des communes de Aubepierres-Ozouer-le Repos et Quiers, et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles.

Cette installation est classée sous la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; la capacité de traitement de cette installation est de 58,8 t/j.

L'installation traite essentiellement des déchets végétaux et autres matières végétales, et dans une moindre mesure (1,4 t/j), des biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Caractéristiques des sols | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 3  | Dispositifs de rétention  | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|--------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 11.2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors du contrôle que les eaux collectées par les dispositifs de drainage des fuites sous la lagune du digesteur du site du méthaniseur et sous les digesteurs étaient claires.

Il conviendra que l'exploitant :

- réalise une analyse de ces eaux pour confirmer l'absence de fuites de digestats par la lagune et les digesteurs ;
- s'assure de l'étanchéité des voiries en enrobé, des dispositifs de collecte et de stockage des jus d'ensilage.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 11.2 |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                 |

Les lagunes d'entreposages des digestats produits par l'installation précitée sont situées sur les parcelles suivantes :

| Commune                                      | Section | Parcelles |
|----------------------------------------------|---------|-----------|
| Aubepierres-Ozouer-le-Repos<br>Le Pré Fondin | 000Y    | 13        |
| Aubepierres-Ozouer-le-Repos<br>Pré Pourri    | 351C    | 61        |
| Quiers<br>Prés de Saint Martin               | 000ZH   | 16 et 17  |

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté, à partir de photographies aériennes, que les 2 lagunes déportées pour le stockage des digestats liquides prévues sur le territoire des communes d'Aubepierres-Ozouer-le-Repos n'ont pas été réalisées.

L'exploitant a confirmé que ces lagunes n'ont pas été réalisées, car les besoins de stockage des digestats liquides sont couverts par le post-digester, la lagune du site du méthaniseur et la lagune déportée sur le territoire de la commune de Quiers.

Ces lagunes avaient été envisagées pour rapprocher le stockage du digestat de certaines parcelles du plan d'épandage.

Ces 2 lagunes déportées à Aubepierres-Ozouer-le-Repos n'ayant pas été mises en service dans le délai de 3 ans après l'arrêté d'enregistrement, leur enregistrement est caduc en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement. Dans l'éventualité où l'exploitant décide à l'avenir de les réaliser, totalement ou partiellement, il lui appartiendra de déposer préalablement un porter-à-connaissance auprès de l'inspection des installations classées, en application de l'article R. 512-46-23 du même Code.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Caractéristiques des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Constats :**

Le sol des voies de circulation et des silos d'entreposage des matières à méthaniser est couvert par de l'enrobé. D'après l'exploitant, la formulation de l'enrobé pour les silos a été adaptée pour résister à l'acidité des jus d'ensilage.

L'exploitant a déclaré que le réseau de collecte des jus d'ensilage est régulièrement curé.

Les jus d'ensilage sont dirigés vers un bassin de rétention. La vanne de connexion de ce bassin et le bassin d'infiltration des eaux pluviales était fermée lors du contrôle. L'exploitant a indiqué que cette vanne reste fermée, car les eaux d'ensilage sont destinées à être envoyées vers les digesteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Il convient que l'exploitant s'assure que les voiries en enrobé, le réseau de collecte des jus d'ensilage, ainsi que le bassin de rétention de ces jus, sont étanches. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                  |

### N° 3 : Dispositifs de rétention

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p>                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a prélevé lors de la visite un flacon d'eau dans le regard de collecte des réseaux de drainage des fuites sous la lagune de stockage des digestats liquides du site du méthaniseur. L'eau prélevée était transparente et sans odeur caractéristique.</p> <p>L'exploitant a déclaré ne pas faire d'analyses de ces eaux.</p> <p>L'exploitant a déclaré également que cette lagune est constituée par une double géomembrane, alors que cette disposition constructive n'était pas encore applicable au moment des travaux, pour s'assurer de l'étanchéité de la lagune à long terme.</p> <p>L'exploitant a également ouvert le regard de collecte des réseaux de drainage des fuites des digesteurs. L'eau y était également claire.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant procède annuellement à une analyse des eaux collectées par les dispositifs de drainage sous la lagune de stockage des digestats liquides et sous les digesteurs. Les paramètres à analyser sont les MEST, la DBO5, la DCO, l'azote global et le phosphore total.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

